

## **Le SNES et la Charte des langues régionales et minoritaires.**

La ratification de la charte des langues régionales et minoritaires fait débat en France. Il ne s'agit pas de discuter de l'existence des langues régionales ni de leur droit d'être parlées ni même de s'opposer aux 39 engagements que la France a pris dans le cadre de ce texte. Il s'agit d'évaluer les conséquences de la ratification de la Charte des langues régionales quant à l'égalité des citoyens devant la loi.

Le préambule de la Charte fait référence à deux textes, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques des Nations Unies (16/12/1966) et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces textes permettent aux locuteurs d'une langue régionale d'utiliser cette dernière comme ils l'entendent dans un cadre institutionnel et administratif. Ils offrent ainsi la possibilité qu'elle se substitue au français même pour les missions de service public. En cas de ratification, la Charte s'imposerait au droit français.

Le SNES est favorable à l'enseignement et à la diffusion des langues régionales mais refuse de remettre en cause les principes d'égalité des citoyens devant la loi. En conséquence il porte des revendications pour la promotion et le développement des langues régionales sans casser les principes fondateurs de la République dont la portée dépasse très largement le cadre de l'Éducation nationale.

Le cadre législatif existe depuis longtemps. En 1951 l'enseignement du breton du basque, du catalan et de l'occitan sont possibles, puis c'est le corse en 1974, suivi du tahitien en 1981 et des langues mélanésiennes en 1992.

Une reconnaissance dans l'éducation des langues régionales passe par la fin de la bivalence pour les personnels du second degré enseignant, des moyens adéquats et la mise en œuvre des 39 engagements que la France a pris dans le cadre de la Charte.

Le préambule de la Charte pose également le principe de la minorité nationale. Si dans la République il existe des identités locales ou régionales, il n'y a pas de minorité nationale.

S'opposer à la ratification ne signifie pas le refus de la pratique et de la préservation des langues régionales. Il s'agit d'être vigilant afin que ne soient pas fragilisés les principes de la République.

En cas de ratification, la Charte proposée contredirait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi sans distinction d'origine, et offrirait la possibilité d'exclure l'usage officiel de la langue française.

Tout texte sur les langues et cultures régionales se doit de respecter trois principes fondamentaux :

- égalité des citoyens devant la loi ;
- reconnaissance de la langue française comme un des moyens de cette égalité ;
- interdiction qu'un citoyen puisse se sentir exclu ou discriminé dans la République au motif qu'il ne parle que français.

Contribution Unité&Action  
Boris THUBERT  
Jean-Michel HARVIER